

# Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-138**

Portant sur le retrait du territoire de la Municipalité régionale  
de comté des Chenaux de la compétence de la cour municipale  
commune de la ville de Trois-Rivières

---

Attendu que la Municipalité régionale de comté des Chenaux désire se joindre à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac pour assurer une justice de proximité sur son territoire;

Attendu qu'en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente établissant une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour;

Attendu que la Municipalité régionale de comté des Chenaux est partie à l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale;

Attendu que l'article 16 de l'entente permet à une municipalité partie de s'en retirer à condition que cette demande de retrait soit précédée d'un préavis écrit de 6 mois et que la somme de 2 000 \$ soit versée à la Ville;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de ladite séance;

À ces causes, il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, appuyé par monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **Article 1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2022-138 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité régionale de comté des Chenaux de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières.

### **Article 2. Compétence de la cour municipale de Trois-Rivières**

La Municipalité régionale de comté des Chenaux retire son territoire de la compétence de la cour municipale de Trois-Rivières par le retrait de la municipalité de l'Entente relative à la cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale.

# Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

## **Article 3. Fin de l'entente**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux autorise le greffier-trésorier à verser à la Ville de Trois-Rivières une indemnité correspondant au montant de 2 000 \$ à titre de dédommagement tel que prévu à l'article 16 de l'entente.

## **Article 4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE TRENTIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX (30 NOVEMBRE 2022).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

Avis de motion :	19 octobre 2022
Dépôt du projet de règlement :	19 octobre 2022
Adoption du règlement :	23 novembre 2022
Entrée en vigueur :	23 novembre 2022